

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique MASTANA SC

de la société UPL EUROPE LTD

enregistrée sous le n°2018-1883

Vu les éléments transmis par la Direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 22 Novembre 2018,

Considérant qu'après examen de la demande, l'évaluation du produit réalisée par le Royaume-Uni, ne couvre pas les exigences en vigueur pour les sections environnement et éco toxicologie,

Considérant que les éléments complémentaires soumis ne sont pas suffisants pour permettre l'évaluation du produit selon les exigences en vigueur,

Considérant que l'examen de la demande visée à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 n'a pu être mené,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	MASTANA SC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL EUROPE LTD 1st Floor, Birchwood Park, The Centre , Warrington, Cheshire WA3 6YN, ROYAUME-UNI
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - mancozèbe
Numéro d'intrant	510-2018.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

20 MAI 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)